

ABANDON DE CHANTIER

QUELLES MESURES PRENDRE EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE

L'abandon de chantier, bien qu'il ne constitue pas un sinistre en tant que tel, nécessite la mise en place de mesures préventives essentielles pour éviter des complications futures. En votre qualité de maître d'ouvrage, il est impératif d'anticiper cette situation afin de sécuriser la reprise des travaux et de clarifier les responsabilités.

En effet, lorsqu'un chantier est abandonné, la question de la responsabilité devient centrale : qui est responsable en cas de malfaçons ou de sinistre ? L'entreprise défaillante ou celle qui reprend les travaux ? Cette problématique devra être tranchée par l'expert en charge du dossier en cas de contentieux.

Mesures à mettre en œuvre rapidement

- **Résilier le marché de l'entreprise défaillante** par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et arrêter les comptes, généralement à son débit.
- **Procéder à une réception rigoureuse des travaux réalisés**, en présence du maître d'œuvre, du bureau de contrôle et, si nécessaire, des entreprises concernées. Il peut être judicieux de faire appel à un huissier de justice afin d'établir un procès-verbal qui constituera un élément de preuve en cas de litige.
- **Dresser un état détaillé des travaux inachevés, défectueux ou non conformes**, et faire valider ce document par le maître d'œuvre, le bureau de contrôle et les entreprises ayant un intérêt à y participer.
- **Rédiger avec soin les nouvelles pièces du marché**, en précisant clairement les responsabilités respectives des intervenants, notamment en cas de reprises d'ouvrage, de réparations ou d'interventions complémentaires.
- **Associer la nouvelle entreprise à la réception des travaux** afin qu'elle prenne connaissance de l'état du chantier. Cette entreprise devra fournir au maître d'ouvrage ses attestations de responsabilité civile (RC) et de responsabilité civile décennale (RCD), valables à la date de la déclaration d'achèvement des travaux (DOC), quelle que soit la date de son intervention. Une exception est prévue si l'entreprise n'existe pas encore à cette date : dans ce cas, elle devra transmettre son extrait Kbis, son ordre de service (OS) et son attestation RCD valable à la date de l'OS.

